

COMMUNE DE POMPIGNAN
82170

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire, BELLOC Alain, à la salle associative, 1 rue Bernard PEYRILLE (1^{er} étage) en présence d'un public limité aux cinq premiers arrivants, et ce conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

En exercice : 15

Présents 15 : M. BELLOC Alain, Mme BERTRAND Chantal, M. BIN Joseph, Mme BLIN Cendrine, Mme CANNES Pascale, M. COLLET Vincent, M. DUMOUTIER John, Mme FABRE Elisabeth, M. FRISA Jean-Luc, M. LAMOURY Pascal, Mme PALOMBA Laetitia, Mme RIBES Huguette, Mme SANTORO Sandrine, M. SEUX Alain, M. VALLIENNE Christophe.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Installation du Conseil Municipal**
 - 2 - Election du Maire**
 - 3 - Fixation du nombre des adjoints au Maire**
 - 4 - Election des adjoints au Maire**
 - 5 - Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal**
-

Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BELLOC Alain, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame BLIN Cendrine est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n° 2020_26_05_04

Objet : Election du Maire

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RIBES Huguette, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

Madame RIBES Huguette souhaite la bienvenue aux nouveaux élus et salue le travail accompli par les adjoints et les conseillers municipaux sortants ainsi que par les agents administratifs au service de la commune.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et après avoir dénombré quinze conseillers présents, Madame la Présidente constate la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- **M. COLLET Vincent,**
- **Mme SANTORO Sandrine.**

Monsieur BELLOC Alain se présente comme candidat au poste de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- **nombre de votants : 15**
- **nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0**
- **nombre de suffrages blancs : 1**
- **nombre de suffrages exprimés : 14**
- **majorité absolue : 8**

A obtenu Monsieur BELLOC Alain : 14 suffrages.

Monsieur BELLOC Alain est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur confiance et le personnel communal pour leur dévouement en particulier en cette situation de crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19.

Sous la présidence de Monsieur BELLOC Alain, élu Maire, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Délibération n° 2020_26_05_05

Objet : Fixation du nombre des adjoints au Maire

Au préalable, Monsieur le Président indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre adjoints** au maire au maximum et rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, d'approuver la fixation à quatre du nombre des adjoints au Maire de la commune.

Délibération n° 2020_26_05_06

Objet : Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de même sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus et ce, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après que le conseil municipal ait décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, et après constat par Monsieur le Maire du dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire comme suit :

- **M. FRISA Jean-Luc,**
- **Mme RIBES Huguette,**

- M. BIN Joseph,
- Mme BLIN Cendrine,

il est procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.
Après dépouillement des bulletins de vote, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu Monsieur FRISA Jean-Luc : 14 suffrages.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur M. FRISA Jean-Luc.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

- Monsieur M. FRISA Jean-Luc : 1er adjoint,
- Madame RIBES Huguette : 2^{ème} adjointe,
- Monsieur BIN Joseph : 3^{ème} adjoint,
- Madame BLIN Cendrine : 4^{ème} adjointe.

Délibération n° 2020_26_05_07

Objet : Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

- **Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- **Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide que :

- **Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :**
- **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour la durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et à se porter, si nécessaire, partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- et de prévoir conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de Monsieur FRISA Jean-Luc, 1er adjoint au maire, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.
